

N° 6917³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du
23 décembre 2004 établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.3.2016)

Par sa lettre du 13 novembre 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objectif d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne et modifiant la directive 2003/87/CE, ce qui conduit à la nécessité d'une transposition en droit national de cette dernière.

La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Le rapport de la Commission européenne sur l'état des lieux du marché européen du carbone en 2012 a cependant mis en évidence la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande.

Pour rendre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE plus résilient à ces déséquilibres, de manière à lui permettre de fonctionner sur un marché ordonné, la décision 2015/1814 prévoit la mise en place d'une réserve de stabilité du marché, qui devra être opérationnelle à partir de 2019. A cette fin, un pourcentage de quotas sera retiré automatiquement du marché et placé au sein d'une réserve lorsque le nombre de quotas dépassera un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seront remis sur le marché.

Le projet de loi sous objet vise à intégrer cette décision en adaptant les dispositions afférentes de la législation luxembourgeoise en vigueur, notamment la loi modifiée du 23 décembre 2004 susmentionnée, qui a transposé en droit national la directive de 2003.

Le projet de loi introduit à l'article 11 point 1 et à l'article 14 les modifications nécessaires pour prévoir la mise aux enchères de tous les quotas à compter de 2019, à l'exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité. L'ajout de l'article 11 point 1bis vise à garantir la stabilité du marché, en évitant l'augmentation artificielle de l'offre vers la fin de la période d'échange.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN